

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Décret paru au Journal Officiel le 27 avril 2017

DE NOUVELLES COMPETENCES POUR LA COMMISSION NATIONALE DU DEBAT PUBLIC

Un décret, paru au Journal Officiel du 27 avril 2017, en application de l'ordonnance du 3 août 2016, **élargit sensiblement le champ de compétences de la Commission nationale du débat public (CNDP)**. Il permet de réformer les procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Ces nouvelles compétences représentent des progrès importants en matière de démocratisation du dialogue environnemental.

« *Le nouveau décret permet de nouvelles avancées démocratiques pour **mieux associer les citoyens aux décisions publiques**. L'enjeu est essentiel. Il s'agit de mettre en œuvre **une nouvelle gouvernance publique des projets, plans et programmes, fondée non plus sur des rapports de force, mais sur une capacité d'écoute et de co-construction de l'intérêt général*** », Christian Leyrit, Président de la CNDP.

Plusieurs évolutions importantes sont à souligner :

Plans et programmes nationaux

La saisine de la CNDP est désormais obligatoire pour une dizaine de plans et programmes nationaux. Cela permettra d'associer les citoyens suffisamment en amont de la décision. Le Gouvernement pourra également saisir la CNDP d'un projet de réforme de politique publique ayant un effet important sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

Droit d'initiative

Le décret précise également les modalités d'exercice du « droit d'initiative » prévu par l'ordonnance du 3 août 2016. Désormais, les ressortissants de l'Union européenne (UE) résidant en France, mais aussi des parlementaires, pourront saisir la CNDP. Dans le cadre des grands projets d'aménagement et d'équipement de plus de 150 millions d'euros, 10 000 ressortissants de l'UE résidant en France pourront saisir la CNDP. Par ailleurs, 500 000 ressortissants de l'UE résidant en France ou 60 parlementaires pourront le faire sur un projet de réforme d'une politique publique dans certaines conditions. La mise en place du « droit d'initiative » constitue une avancée démocratique majeure.

Garants de la concertation et délégués régionaux

La CNDP sera appelée à désigner des garants pour des projets bénéficiant de plus de 10 millions d'euros de crédits publics, ainsi que pour les plans et programmes régionaux ou infra-régionaux. Afin d'assurer le continuum du processus de concertation jusqu'à l'enquête publique, la procédure de désignation d'un garant post-débat public est désormais généralisée. La CNDP est également chargée de la constitution et de la gestion d'une liste nationale des garants de la concertation. La sélection est en cours et des formations en ligne (MOOC) et en présentiel sont prévues. La première liste nationale des garants sera publiée début juillet 2017.

La Commission prendra aussi en charge l'indemnisation des garants qu'elle désigne.

Par ailleurs, afin de remplir sa mission de promotion d'une culture de la participation, la CNDP pourra désigner des délégués régionaux chargés de l'animation du réseau des garants dans la région et de la diffusion des bonnes pratiques.

Conciliation

Un nouveau dispositif de conciliation visant à trouver des compromis et prévenir d'éventuels conflits, voit également le jour. Lorsqu'elle sera saisie d'une demande de conciliation, la CNDP désignera un conciliateur parmi ses membres.

Autres évolutions

Le financement des débats publics sera effectué par le maître d'ouvrage via un fonds de concours versé à la CNDP. Cela permettra de renforcer l'indépendance de la Commission.

Enfin, il convient de rappeler que l'ordonnance du 21 avril 2016 et le décret du 23 avril 2016 avaient confié à la CNDP l'élaboration du dossier d'information destiné aux électeurs lors des consultations locales sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=B3BAFFE01C5960229282EA62A32B7D4D.tpdila15v_3?cidTexte=JORFTEXT000034491833&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000034491769

Créée en 1995 par la loi Barnier, autorité indépendante depuis 2002, la Commission nationale du débat public veille au respect de la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement qui ont un impact sur l'environnement et qui présentent de forts enjeux socioéconomiques.

La CNDP est une instance collégiale de 25 membres (parlementaires, élus locaux, membres du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, de la Cour des Comptes, des tribunaux administratifs, représentants des associations, du patronat, des syndicats...). La diversité de ses membres est une garantie d'indépendance et de neutralité. La CNDP porte les valeurs du débat public : transparence, rigueur, impartialité et loyauté de la procédure, afin de contribuer à légitimer les décisions.